



## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de Vue** **Séance du mercredi 22 février 2023**

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le seize février deux mil vingt-trois, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi vingt-deux février deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures trente minutes.

**Étaient présent(e)s** : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Coralie LE ROUX, Annie CHAUVET, Jonathan CHABAUD, Didier BEAUCHENE, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN.

**Étaient excusé(e)s** : Laurence GARNIER (a donné pouvoir à Annie CHAUVET), Jérôme HALLIER (a donné pouvoir à Patrick VITET), Nathalie LEGUILLON (a donné pouvoir à Franck SULPICE).

**Était absent** : Samuel BRUNET

**Secrétaire de séance** : Jonathan CHABAUD

Membre du conseil municipal en exercice 18 – présents 14

---

Madame le maire informe que le conseil municipal est ouvert.

**Madame le Maire**, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Monsieur Jonathan CHABAUD comme secrétaire de séance.

Monsieur Jonathan CHABAUD est désigné secrétaire de séance.

**Madame le Maire** propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022.

**Madame le Maire** demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

**Madame le Maire** informe que :

Par courrier reçu le 17 décembre 2022, Ginette WERLER a informé de sa démission en qualité de conseillère municipale.

Le suivant de liste, Didier ROBERT n'est plus résident sur la commune.

Par courrier reçu en mairie le 12 janvier 2023, Madame Françoise QUÉRÉ, a informé de sa démission en qualité de conseillère municipale.

Il n'y a plus de suivant de liste.

## **DCM 2023 - 01- 01- APPROBATION DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Patrick Mussat

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé par délibération du 24 novembre 2009, puis modifié le 19 mars 2013, le 04 mars 2014 et le 23 septembre 2014. Le PLU est un document "visant" qui nécessite d'évoluer pour garantir une cohérence entre planification et projets et s'ajuster aux évolutions réglementaires et notamment aux enjeux d'optimisation de l'utilisation des sols et de réduction de consommation d'espace agricole, naturel ou forestier.

C'est en ce sens, que par la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en a défini les modalités de concertation.

Pour rappel, ce projet de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif d'ajuster le projet d'aménagement ou *projet urbain* de la zone d'activités de la Croix Marteau défini en vertu de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, de manière à y justifier une réduction des marges de recul définies par rapport à la RD 723 classée voie à grande circulation et par rapport à la RD 58 au sein de la zone Ue de la Croix Marteau, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux.

Cet ajustement du *projet urbain* doit ainsi permettre de :

- valoriser des parties de terrains normalement destinées aux activités économiques mais qui s'avèrent aujourd'hui gelées de toute possibilité de construction : les marges de recul actuelles grèvent tellement les capacités de mobilisation du foncier de certaines parcelles qu'ils en compromettent la valorisation.
- débloquer ainsi les freins à la commercialisation des terrains concernés normalement destinés à recevoir des activités.

Ces ajustements réglementaires du projet urbain sont souhaités et sollicités par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, ayant compétence en développement économique, qui gère sur la commune de Vue la zone d'activités de la Croix Marteau.

Par délibération en date du 26 janvier 2022, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et a arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU.

A l'issue de cette concertation du public, il s'avère qu'aucune observation ou remarque n'a été consignée sur le registre ou émise de quelque manière que ce soit.

En conclusion, la concertation a été sans effet sur le contenu du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU fait également l'objet d'une évaluation environnementale.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, suite à la saisine par la Commune de Vue, n'a pas émis d'avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté, n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 14 mai 2022.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté a été adressé aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Une réunion a été organisée le 05 juillet 2022 à 9h30 en Mairie de Vue afin de procéder à un examen conjoint du projet de la révision allégée n°1 avec les Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Lors de cette réunion :

Madame le Maire et le Bureau d'Etudes « Regards Partagés » se sont appuyés sur la notice pour exposer le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Vue, qui vise plus spécifiquement la réduction des marges de recul et l'optimisation des possibilités d'occupation du sol au sein de la zone d'activité de la Croix Marteau, localisé à l'Ouest de l'agglomération de Vue.

La révision allégée n°1 du PLU a précisé pour effet de :

- revoir le projet d'aménagement ou *projet urbain* de la zone Ue de la Croix Marteau afin de réduire les marges de recul de 75 m ou 40 m par rapport à l'axe des voies départementales RD 723 et 58 pour les limiter à 25 m de l'axe de ces voies,
- définir en conséquence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à ce secteur Ue permettant de redéfinir le projet urbain,
- ajuster en conséquence le règlement graphique (zonage) de la zone Ue de la Croix Marteau et le règlement écrit de la zone Ue,
- supprimer l'emplacement réservé n° 5 n'ayant plus lieu d'être, correspondant au giratoire ayant été réalisé à l'intersection des RD 723 / RD58,
- supprimer du plan de zonage la limite de "zone de nuisances sonores" définies par rapport à la RD 723, cette bande de secteur exposé aux bruits de la RD 723 ayant été modifiée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 ayant revu le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Le compte-rendu valant procès-verbal de cette réunion fait état des différentes observations et des avis ayant été émis par les personnes publiques associées lors de la réunion ou par courrier ou par mail.

Il en ressort que :

Le PETR du Pays de Retz pour le SCoT, ne pouvant être représenté à la réunion, s'en est excusé par mail du 05 juillet 2022, précisant qu'il *n'a aucune observation contraire à ce projet voire salue l'objectif d'optimisation foncière sur la ZAC de la Croix Marteau.*

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a émis plusieurs remarques retranscrivant leur appréciation sur le projet qui leur a été soumis à examen. En résumé, elle précise que *le projet urbain contient trop peu d'éléments de cadrage dans le PLU (règlement et OAP) renvoyant de facto l'aménagement à des négociations attendues avec les pétitionnaires ou à des décisions pas encore prises.*

Le Conseil départemental a formulé un avis favorable sur ce projet, à la fois lors de la réunion et par courrier adressé le 18 août 2022.

La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, a réitéré son avis favorable à ce projet rappelant qu'elle a travaillé conjointement sur cette révision allégée du PLU de Vue, notamment sur le volet réglementaire pour amener la réflexion sur l'optimisation foncière et la densification, en reconsidérant les logiques d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), favorable à ce projet, l'a salué puisqu'il *visait vraiment à optimiser le foncier économique en travaillant sur l'existant pour accueillir plus d'entreprises sur le même foncier.*

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a formulé un avis favorable sur ce projet.

La Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique a émis un avis favorable sur ce projet par courrier en

date du 16 juin 2022.

Le Centre National de la Propriété Forestière précise par courrier en date du 19 août 2022 que le projet de révision allégée n°1 du PLU, ne concernant pas de parcelles boisées, n'appelle aucune observation.

La Commune de Frossay, par courrier du 8 août 2022, n'a pas de remarques particulières à formuler.

Suite à cette réunion conjointe, un arrêté de mise à enquête publique a été prescrit le 18 octobre 2022, portant ouverture de cette dernière du 7 novembre 2022 (9h00) au 9 décembre 2022 (12h00).

Durant cette période de trente jours consécutifs, le dossier de projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint du projet de révision allégée avec les Personnes Publiques Associées sont restés à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site Internet de la commune.

Pendant le déroulement des 4 permanences prévues, un seul intervenant s'est manifesté auprès du commissaire enquêteur qui n'a en outre reçu aucun courrier ni aucun courriel sur l'adresse dédiée.

La seule observation verbale formulée par cet intervenant demande de prévoir le raccordement par liaison douce de la zone d'activités au bourg de Vue.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 10 décembre 2022 un procès-verbal de synthèse à la collectivité invitant la commune à apporter une réponse à cette observation et à préciser ses intentions au regard de certaines remarques émises par les personnes publiques associées. Il interroge aussi la Commune sur la nécessité de renforcer les mesures compensatoires prévues par le règlement pour compenser d'éventuelles suppressions de haies ou d'arbres remarquables au sein du secteur Ue de la Croix Marteau.

La commune a donc renvoyé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse le 20 décembre 2022, précisant ses réponses aux interrogations émises par le Commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur a ensuite rendu son rapport et ses conclusions motivées le 30 décembre 2022 sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU.

Il a émis un avis favorable et prend acte des réponses de la Commune sur les différentes observations :

- L'observation d'un intervenant relative à la demande de liaison douce entre la zone d'activités et le bourg, est sans interférence sur le projet de révision allégée n°1 du PLU et pourra éventuellement être prise en considération lors de la révision générale du PLU prévue pour 2023.
- La révision générale du PLU qui sera menée à compter du début de l'année 2023 offrira l'opportunité à la Commune d'apporter des investigations complémentaires en partie sud-ouest du secteur d'activités en réponse aux remarques émises par la DDTM.
- La Commune propose de menues modifications relatives à la prise en compte de la trame verte existante du secteur d'étude de la Croix Marteau visant à en renforcer les modalités de sa prise en compte.

Comme cela est déjà indiqué dans le projet d'article 13 du règlement de la zone, il est à rappeler que ces replantations visant à compenser d'éventuelles suppression d'arbres remarquables ou de linéaires de haies à préserver doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet concerné ou à défaut au sein de la zone d'activités.

A l'issue de l'enquête publique et du rapport du commissaire-enquêteur, le projet de révision allégée n°1 du PLU est légèrement ajusté au regard des observations émises relayées par le Commissaire-

enquêteur, comme cela est indiqué dans le mémoire en réponse remis par la commune :

Il est ainsi proposé de compléter l'article 13 du règlement de la zone Ue de manière à renforcer (par un doublement) les mesures à prévoir en cas de suppression d'éléments de la trame végétale inventoriée sur le secteur d'étude par les orientations d'aménagement et de programmation, comme cela est illustré ci-après.

Termes barrés : rédaction initialement proposée

Termes en caractère **gras** : rectification de rédaction proposée.

➤ Rectification apportée à l'article Ue 13 (extrait)

[...]

Leur suppression devra être compensée de la manière suivante :

<i>Suppression d'éléments de paysage identifiés au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme</i>	<i>Dispositions compensatoires à respecter : plantations d'essences locales similaires à opérer dans un environnement proche du lieu concerné</i>
<i>Arbres remarquables : nombre de sujets devant être supprimés</i>	<i>Replantation correspondant au double du <del>d'un</del> nombre <del>équivalent</del> de sujets devant être abattus / supprimés</i>
<i>Linéaire de x mètre(s) de haies devant être supprimé</i>	<i>Replantation d'un linéaire ou de linéaires de haie(s) correspondant au double du <del>d'un</del> linéaire <del>équivalent</del> de haie (en mètres linéaires) devant être arasée / supprimée</i>

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU prend acte de cette rectification et est modifié en conséquence.

Vu l'exposé des objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-6, L. 153-16 et suivants et L. 153-34,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vue approuvé par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2009, puis modifié le 19 mars 2013, le 04 mars 2014 et le 23 septembre 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz, approuvé le 28 juin 2013.

Vu la délibération n° 2021-05-05 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 3 janvier 2022 inclus et qui donne lieu au bilan exposé dans la présente délibération ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, suite à l'information publiée le 17 mai 2022,

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 05 juillet 2022 et son procès-verbal,

Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis,

Vu la décision n°E22000154/44 du 19 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté de Madame le Maire prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU en date du 18 octobre 2022,

Vu le peu d'observations portées et l'absence d'opposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 novembre 2022 au 09 décembre 2022 inclus,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 30 décembre 2022,

Vu les ajustements mineurs apportés au dossier de révision allégée n°1 suite à l'enquête publique,

Considérant que les observations émises par les PPA et les résultats de l'enquête publique justifient de légers ajustements du dossier de révision allégée n°1, tels qu'ils ont été exposés précédemment,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées,*

**- APPROUVE à l'unanimité** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vue, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**- AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- sera transmise en Préfecture.

En application des dispositions de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- après sa réception par le Préfet de Loire-Atlantique,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué,
- Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU est tenue à la disposition du public sur le site Internet de la commune, en Mairie de Vue.

### **DCM 2023-01-02 - AUDIT POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023**

Rapporteur : Franck Sulpice

La commune de Vue envisage une rénovation énergétique de certains bâtiments communaux dont l'isolation est inexistante et les modes de chauffage très énergivores. Elle a souhaité, afin de bien

prioriser les déperditions énergétiques, faire réaliser un audit sur trois principaux bâtiments la salle municipale, la mairie et le restaurant scolaire.

Ce projet est éligible à une dotation de l'Etat au titre de la DETR 2023.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant en € HT	Financier	Dispositif	Montant en € HT	%
Audit	7 387,44	Etat	DETR 2023	2216,23	30 %
			Conseil Régional	2 216,23	30 %
			Sydela	1 477,49	20 %
		Vue	Autofinancement	1 477,49	20 %
<b>Total</b>		<b>Total</b>		<b>7 387,44</b>	<b>100%</b>

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** la réalisation de l'audit qui pourra déterminer précisément les besoins en travaux d'isolation et de modification de mode de chauffage,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,

- **SOLLICITE** toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement celles présentées dans le plan de financement dont la DETR 2023,

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

### **DCM 2023 -01- 03- TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2023**

Rapporteur : Franck Sulpice

La commune de Vue envisage une rénovation énergétique de certains bâtiments communaux dont l'isolation est inexistante et les modes de chauffage très énergivores.

Ce projet est éligible à une dotation de l'Etat au titre de la DSIL 2023.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant en € HT	Financier	Dispositif	Montant en € HT	%
Travaux d'isolation	60 000,00	Etat	DSIL 2023	105 000,00	50 %
Travaux de changement de mode de chauffage	150 000,00		CEE Fonds verts	63 000,00	30 %
		Vue	Autofinancement	42 000,00	20 %
<b>Total</b>	<b>210 000,00</b>	<b>Total</b>		<b>210 000,00</b>	<b>100%</b>

**Monsieur Mazzobel** demande si les travaux énergétiques sont en rapport avec l'audit précédemment cité dans la délibération n°2.

**Madame le Maire** confirme et informe que ces travaux peuvent prétendre aux 2 demandes de subvention.

**Monsieur Gouy** précise que ces demandes de subventions peuvent être effectuées une seule fois par an pour des travaux bien spécifiques.

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées, à l'unanimité,*

*- DÉCIDE la réalisation de travaux d'isolation et de modification de mode de chauffage*

*- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté*

*- SOLLICITE toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement celles présentées dans le plan de financement dont la DSIL 2023*

*- AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.*

**DCM 2023 – 01 - 04 - MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERÇANTS EN CAS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE L'AGGLOMÉRATION DE VUE – CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE (CCRA)**

Rapporteur : Nadège Placé

VU les articles 2044 et suivants du code civil,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

CONSIDÉRANT que la commune de Vue est maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue, dans les secteurs de la route de Nantes et la route de Paimboeuf,

CONSIDÉRANT qu'en dépit de la volonté affichée par la commune de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises, il demeure possible que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et spéciale aux commerces et autres locaux professionnels peuvent influencer sur leur activité,

CONSIDÉRANT que la commune de Vue souhaite mettre en place une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux publics par la voie de la transaction,

CONSIDÉRANT l'opportunité de créer une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques du fait des travaux dans le cadre de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue, ayant pour objet d'étudier et de donner un avis consultatif sur les demandes d'indemnisation des commerçants impactés,

**Monsieur Goossens** demande si les commerçants font partie de la commission.

**Madame le Maire** l'informe que cela n'est pas possible dans la réglementation. Elle rajoute que la commission n'est pas disciplinaire, qu'elle donne un avis et la décision finale sera prise en conseil municipal.

**Madame Chauvet** demande si cela incombe à la commune et si elle peut avoir des subventions.

**Madame le Maire** lui répond que des demandes de participation pour le financement ont été effectuées auprès des concessionnaires qui interviennent sur la commune (Sydela, Atlantic'Eau, Pornic agglo Pays de Retz et département) et que les dossiers sont en cours.

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la mise en place d'une procédure d'indemnisation amiable des professionnels riverains des travaux dans le cadre de l'opération de l'aménagement de la traversée de l'agglomération de Vue,

- **CRÉER** une commission d'indemnisation amiable dont la composition est fixée par le règlement intérieur de ladite commission,

- **APPROUVE** le nombre de 6 membres de la commission :

-3 élus : Samuel Gouy – adjoint aux finances, Franck Sulpice - adjoint aux commerces et Nadège Pacé - maire,

- 1 membre de la Chambre des Commerces et de l'Industrie,

- 1 membre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- 1 membre de la Direction générale des Finances Publiques),

- **DÉFINIT** le périmètre d'intervention et ainsi que les activités commerciales ou commerçants concernés,

*Le périmètre d'intervention de la commission correspond au périmètre des travaux, du rond-point de la Tournerie au rond-point de la Loge.*

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques,

- **HABILITE** le Maire à transiger dans le cadre de l'indemnisation amiable des préjudices économiques,

- **PRÉCISE** que les crédits seront ouverts au budget de la commune.

### **DCM 2023 –01- 05 - MODALITÉS DE PRET DU VIDÉOPROJECTEUR DE LA SALLE MUNICIPALE DE VUE**

Rapporteur : Samuel Gouy

La salle municipale de la commune de Vue est désormais équipée d'un vidéoprojecteur.

Il a été décidé que celui-ci pouvait être utilisé par les associations communales.

Afin de se prémunir de tous dommages et dégradation de ce matériel, une caution doit être fixée.

Le montant proposé est 1 300,00 euros, prix d'achat du vidéoprojecteur.

**Monsieur Mazzobel** demande si le vidéoprojecteur est déplaçable.

**Madame le Maire** informe qu'il est fixé et ne peut pas être transportable.

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le prêt du vidéoprojecteur aux associations communales,

- **APPROUVE** le montant de la caution fixé à 1 300,00 €,
- **DIT** qu'un contrôle du matériel sera systématiquement fait après chaque utilisation,
- **PRÉCISE** que le règlement intérieur de la location de la salle municipale sera mis à jour pour l'exécution de la présente délibération.

### **DCM 2023-01-06 - VIREMENT DE CRÉDITS N°3**

Rapporteur : Samuel Gouy

En application de l'article L 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre).

Le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur (Maire) qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée.

Les crédits pour dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

Cependant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat (Préfecture).

**En conséquence, Madame le maire doit obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'elle aura décidé.**

Prélèvement au compte 022 – dépenses imprévues	:	- 12 000,00 €
Crédit au chapitre 6451 – cotisations à l'URSSAF	:	4 000,00 €
Crédit au chapitre 6453 – cotisation aux caisses de retraites	:	8 000,00 €

*Le conseil municipal,*

- **PREND ACTE** de cette information de virements de crédits comme présentée ci-dessus.

### **DCM 2023 -01- 07 - VOTE D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ANNÉE 2023**

Rapporteur : Franck Sulpice

Sur proposition de la commission finances, il est proposé de voter une subvention au profit du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de VUE, à hauteur de 5 000,00 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,

**Monsieur Mazzobel** demande combien de famille sont au CCAS.

Monsieur Sulpice lui répond qu'il y en a 4 actuellement.

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées,*

*- DÉCIDE à l'unanimité d'attribuer une subvention à hauteur de 5 000,00 € au C.C.A.S. de la commune de VUE,*

*- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2023 de la commune de VUE.*

**DCM 2023 -01- 08 - MAISON DE SANTÉ – ATTRIBUTION MARCHÉS DE CONSULTATION : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES - COORDINATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ – CONTRÔLE TECHNIQUE**

Rapporteur : Samuel Gouy

Dans le cadre de l'extension et de l'aménagement de la maison de santé de la commune de Vue, 3 missions doivent figurer dans ces travaux.

A ce titre, une consultation d'entreprises a été lancée afin de retenir un candidat pour chaque mission suivante :

- études géotechniques,
- coordinateur sécurité et protection de la santé,
- contrôle technique.

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 janvier 2023, il a été décidé dans ses procès-verbaux de retenir les candidats suivants :

- études géotechniques : ECR ENVIRONNEMENT pour un montant de 2 400,00 € HT
- coordinateur sécurité et protection de la santé : COBATI pour un montant de 2 200,00 € HT
- contrôle technique : VERITAS pour un montant de 5 080,00 € HT

Monsieur Mazzobel s'exprime sur le fait que la commission s'étant réunie sans élus de la minorité, il s'abstiendra pour ce vote.

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées,*

*- DÉCIDE à 1 « abstention » et 16 « pour » l'attribution des consultations de chaque mission comme ci-dessus.*

**DCM 2023 - 01 - 09 - ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Il apparaît opportun pour la commune de Vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des

textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération, la commune de Vue a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition.

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
- VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU le code des assurances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la délibération n° 2020-0105 du 21/09/2020 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées,*

**- DÉCIDE à l'unanimité d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :**

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- **Risques garantis :**

- Décès

- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, longue durée
- Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

- Conditions :

Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés**

➤ **IRCANTEC**

- Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt pour un taux de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire.

**Monsieur Mazzobel** interroge sur une délibération approuvée en date du 7 décembre dernier sur les risques statutaires des agents et demande plus d'explications à ce sujet.

**Madame le Maire** informe que dans le conseil précédent il a été voté la délégation au centre de gestion pour le lancement de cet appel d'offre. Il y a eu une dénonciation du contrat précédent au vu d'une forte augmentation proposé par le précédent assureur et il est important de souscrire à cette assurance qui permet à la commune de se faire rembourser.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

**DCM 2023 -01-10 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ AU COURS DES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS**

Rapporteur : Nadège Placé

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pornic aggro Pays de Retz concernant les exercices 2017 et suivants.

Le contrôle a porté sur le fonctionnement et l'organisation de l'intercommunalité, sa politique en matière d'achat public, la fiabilité de ses comptes et sa situation financière ainsi que de la façon dont l'agglomération traite des risques littoraux de submersion marine et d'érosion côtière

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à la communauté d'agglomération le 29 décembre 2022, accompagné de la réponse qui y a été apportée par le Président de la communauté d'agglomération.

La CRC n'émet aucune alerte, et ne relève pas de problématiques majeures remettant en cause la bonne gestion de la collectivité, elle formule des observations et onze recommandations pour parfaire la gestion de la communauté d'agglomération.

Ce rapport d'observations définitives a été présenté lors de la réunion du conseil communautaire du 2 février 2023, séance au cours de laquelle il a donné lieu à débat.

Par courrier en date du 06/02/2023, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a notifié, à la commune, le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération.

Désormais, conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, il appartient à la commune de présenter ce rapport en séance du conseil municipal.

*Le conseil municipal, après un vote à mains levées,*

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants.
- **PREND ACTE** des débats qui se sont tenus

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe que la commune n'a pas exercée son droit de préemption urbain depuis le dernier conseil municipal et que 5 demandes ont été effectuées.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe qu'il n'y a pas de question.

*La séance est levée à 20h05.*

Le Maire,



Nadège PLACÉ

Le secrétaire de séance,

Jonathan CHABAUD